

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-219

**Déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum* et
réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251-3, L251-8, L251-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre, causée par la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum* modifié par l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans la terre et les importants dégâts qu'elle peut occasionner sur les cultures de la famille des solanacées ;

Considérant les résultats positifs à *Ralstonia solanacearum* d'analyses officielles réalisées par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (Anses 49) sur des prélèvements réalisés dans les eaux du Loir les 25 et 26 juin 2024 sur les communes de Douy et de Montigny-le Gannelon ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

Article 1 :

Les eaux du Loir sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*, organisme de quarantaine particulièrement nuisible à la culture de pomme de terre, sur le territoire de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières sur une zone correspondant aux anciennes communes de : Douy, Autheuil, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Montigny-le-Gannelon, Cloyes-sur-le-Loir.

Article 2 :

Afin de prévenir la propagation de cette bactérie et la contamination des sols cultivés, les prélèvements d'eau dans le Loir en vue de leurs utilisations sur certaines cultures sont réglementés conformément aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté. Par utilisation, on entend le pompage pour l'irrigation, l'arrosage ainsi que le prélèvement d'eau pour la préparation des bouillies de traitements phytosanitaires, qu'ils soient réalisés par des professionnels ou des particuliers.

Article 3 :

L'utilisation d'eau prélevée dans la zone déclarée contaminée définie à l'article 1, est interdite sur les cultures de la famille des solanacées (qui comprend notamment les pommes de terre, les tomates, les aubergines et les piments).

Article 4 :

Les exploitants agricoles, qui utilisent de l'eau prélevée dans la zone déclarée contaminée du Loir définie à l'article 1, sur d'autres cultures que celles prévues à l'article 3, doivent déclarer les parcelles concernées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre – Val de Loire, au moyen du formulaire joint à cet arrêté (annexe 1). La DRAAF réalisera un suivi de ces parcelles en effectuant le cas échéant des prélèvements de végétaux ou de terre en vue de la recherche de *Ralstonia solanacearum*.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que la zone définie à l'article 1 est déclarée contaminée, au regard des analyses qui seront effectuées.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Une copie est transmise à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières pour affichage.

Article 7 :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

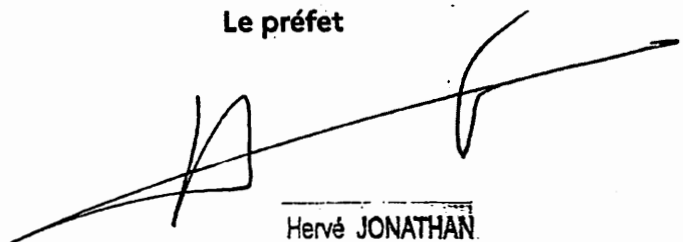
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 5 AOUT 2024

Le préfet



Hervé JONATHAN